



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20210203-ARR_2021_635-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021

Pôle : VIVRE ENSEMBLE
Service : VIE ASSOCIATIVE
Suivi par : A. COUDRAY-JONCOUR
Réf : JO/ACJ/SD 2021/S078

ARRÊTÉ DU MAIRE **2021/ 635**

Le Maire de Joué-lès-Tours, Vice-Président Tours Métropole Val de Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,
Vu la délibération en date du 30 mai 2016 portant création d'une Charte de la Vie associative,
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales approuvé par délibération en date du 15 mai 2019,
Considérant que les salles désignées dans le présent arrêté sont propriété de la Ville de Joué-lès-Tours,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté 2020/2581 du 21/12/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de veiller à la sécurité et au bien-être des usagers ainsi qu'à la pérennité de la structure. Nous invitons chacun à suivre le présent règlement et les recommandations qui sont fournies.

Le service de la Vie associative assure la surveillance des installations municipales et veille au respect de l'application du règlement intérieur.

Article 2 : Le règlement intérieur est établi comme suit :

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1. Différentes salles mises à disposition

- Salle Jacques Brel (salle de réception)
- Espace Clos neuf (salle de réception : Espace 1903, salles d'activité, salles de réunion et bureaux)
- Espace Alouette (salle de réception : salle Chérizy, salles de réunion, salle de danse)
- Longère des Grands chênes (salle de réception)
- Espace Tremplin (salle de réception et salle de réunion)
- Château des Bretonnières (salle de réception)
- Grange des Bretonnières (salle de réunion et de vin d'honneur)
- La Borde (salle de réception ou réunion)
- Espace Saint Léger (salle polyvalente, salles d'activité, salle de danse)

Article 2. Bénéficiaires des salles mises à disposition

- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées dont le siège social est situé sur la commune de Joué-lès-Tours ou associations hors commune ayant un rayonnement sur Joué-lès-Tours.

Ces associations doivent avoir vocation à accueillir diverses activités de loisirs, culturelles, pédagogiques, de solidarité ou d'animation de quartier, à l'exclusion des manifestations de caractère privé ou ayant un aspect exclusivement commercial.

Une manifestation qui imposerait une entrée payante au public est tolérée si elle ne présente pas un objet commercial pour l'association. La location ne peut en aucun être à but lucratif.

- Particuliers jocondiens, entreprises et autres organismes professionnels (syndics...) ayant vocation à accueillir des réunions à caractère privé et/ou collectif « d'intérêt général »
- Partis et associations politiques
- Etablissements publics
- Une manifestation qui imposerait une entrée payante au public est interdite aux particuliers, aux entreprises et aux établissements.

Toute mise à disposition pour une manifestation non compatible avec la configuration des locaux ou jugée comme telle par la Ville ne pourra être accordée.

Article 3. Conditions financières : tarifs – facturation - caution

Les tarifs de location des salles sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Ceux-ci sont communiqués au locataire lors de la réservation.

Le service Vie associative émet une facture suite à la location. Le règlement du montant de cette facture est à effectuer dans un délai de 8 jours à réception de celle-ci par chèque, virement bancaire ou espèces.

S'il est constaté un nettoyage insuffisant de la salle, le locataire devra s'acquitter d'une facture du temps de nettoyage nécessaire (montant horaire défini chaque année par le Conseil municipal).

S'il est fait appel au service d'astreinte de la Ville suite à une mauvaise utilisation du matériel et si les consignes affichées dans les salles ne sont pas respectées, une facturation pourra être faite du déplacement et du temps de travail de l'agent venu réparer.

S'il est constaté des dégradations des locaux ou matériels, le locataire devra s'acquitter d'une facture de l'intégralité des dommages.

Le chèque de caution, fourni obligatoirement à chaque location, ne sera alors restitué qu'après règlement de la facture du montant de la location de la salle et/ou réparation financière suite à dégradations ou nettoyage insuffisant par l'utilisateur.

Tout règlement non effectué dans le délai indiqué sur la facture fera l'objet d'une réclamation par le Trésor Public.

Article 4. Conditions de mise à disposition

A. Demande de mise à disposition

La gestion des salles municipales est assurée par le service Vie associative situé à l'Espace Clos Neuf, 2 rue du Clos Neuf – 37300 Joué-lès-Tours (02 47 397 397).

Les demandes de location s'établissent auprès de ce service par écrit, soit par :

- courrier adressé à Monsieur le Maire par voie postale ou déposé auprès du service Vie associative,
- mail au service Vie associative : espaceclosneuf@jouelestours.fr .

La demande de location est à effectuer au plus tard 15 jours avant la date envisagée de la manifestation en précisant les informations nécessaires au contrat : nom, prénom, adresse et téléphone (dont portable) du réservant et éventuellement d'un autre contact, nature de l'évènement (repas, vin d'honneur, assemblée générale, réunion, etc...), jour et horaires de la location, horaires de la manifestation, déroulé de la manifestation, nombre de personnes prévues.

Le délai de 15 jours ne s'applique pas de fait aux demandes de prêts de salles pour décès d'un particulier jocondien sur présentation de l'acte de décès.

En cas de demande de location portant sur une même date, priorité est donnée à la demande présentant un caractère d'antériorité.

Particularité pour les mises à disposition de salle à l'année sur des créneaux récurrents : la demande est à déposer chaque année (en début du 2nd trimestre pour les activités débutant en septembre).

Toute mise à disposition de salle fera l'objet d'un contrat signé en deux exemplaires après validation de l'autorité municipale. Le règlement intérieur fera l'objet d'un accusé de réception sous la forme d'un coupon à retourner signé.

Toute sous-location ou mise à disposition des salles à une autre personne est formellement interdite. Il est rappelé que les locations à but lucratif sont strictement interdites.

B. Justificatifs à fournir (au nom du locataire)

- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un chèque de caution (à l'ordre du « Trésor Public ») dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal. Ce chèque n'est pas encaissé. Il doit garantir le respect des biens publics par les utilisateurs et sera restitué après règlement du montant de la location si aucun dommage n'est constaté.

Autres justificatifs nécessaires :

- Associations :
 - o Récépissé de déclaration à la Préfecture (pour toute nouvelle association se présentant à Joué-lès-Tours)
 - o Les statuts à jour
 - o Le dernier compte rendu d'Assemblée Générale
 - o La liste à jour des membres du bureau
- Particuliers :
 - o Un justificatif de domicile récent sur Joué-lès-Tours
 - o Une pièce d'identité en cours de validité
 - o Un certificat de décès pour toute mise à disposition de salle pour décès
- Entreprises :
 - o Imprimé Kbis
- Partis politiques :
 - o La liste à jour des membres du bureau
- Association politiques
 - o La liste à jour des membres du bureau
 - o Le récépissé de la Préfecture
 - o Les statuts à jour

C. Matériel supplémentaire

Chaque salle a son propre équipement. Toute autre demande de matériel supplémentaire s'établit par écrit selon les mêmes modalités que la demande de salle. Une réponse sera apportée au demandeur par le service Vie associative sur la possibilité ou non de la mise à disposition.

Aucun matériel supplémentaire ne sera mis à la disposition d'un particulier.

Il est formellement interdit de rajouter du mobilier ou du matériel dans les salles municipales permettant d'augmenter sa capacité d'accueil.

L'utilisation de bouteilles de gaz est strictement interdite à l'intérieur, comme à l'extérieur des salles.

Article 5. Modification / Annulation du contrat de location

En cas de modification des termes du contrat par l'utilisateur (horaires, date, lieu, coordonnées du contact,...), il est impératif d'en informer le service Vie associative dans les plus brefs délais.

Annulation par le locataire : En cas d'annulation de la location par l'utilisateur, il est impératif d'en informer le service Vie associative au minimum 15 jours avant la date de location prévue. Dans le cas où l'annulation interviendrait moins de 15 jours avant la location, la Ville se réserve le droit d'encaisser la caution.

Annulation par la Ville : La Ville reste prioritaire sur l'utilisation des salles et se réserve le droit de refuser ou d'en retirer l'usage sans que sa responsabilité ne soit recherchée ou qu'une indemnité de quelque nature que ce soit ne lui soit réclamée. Ces circonstances particulières ou nécessités peuvent être notamment : l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence d'hébergement, réunions publiques, manifestations municipales, extrême urgence, crise sanitaire, événement imprévu au moment de la réservation, risques de sécurité, risques de perturbations dans le déroulement de la manifestation, non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

Néanmoins, la Ville s'engage, dans la mesure de ses moyens, à trouver avec l'utilisateur une solution de substitution soit de date, soit de lieu.

Article 6. Etat des lieux

Les locations des salles de réception font l'objet d'états des lieux entrant et sortant par un agent municipal après prise de rendez-vous avec le locataire. A défaut de rendez-vous, le locataire tiendra compte de l'horaire fixé sur le contrat.

Une exception à cette règle prévoit que si 2 associations se suivent pendant le week-end, l'association du samedi pourra être amenée à faire son état des lieux sortant avec l'association du dimanche. Auquel cas, les 2 associations compléteront et signeront ensemble la fiche « état des lieux ».

Cette possibilité sera précisée aux présidents d'associations par l'agent municipal avant les locations en question.

Cette exception est valable également lors de jours fériés ou en l'absence de l'agent municipal.

L'agent municipal rappellera, à l'occasion de l'état des lieux, les consignes d'utilisation et de sécurité propres à l'équipement attribué, puis fera constater à l'utilisateur, après la location, l'état général de la salle et celui du matériel mis à disposition.

Article 7. Clés / badges

Il est interdit de faire des doubles des clés ou de changer les barillets des salles et locaux municipaux.

En cas de perte ou de vol des clés ou badges, l'utilisateur devra en avvertir immédiatement le service Vie associative qui se chargera de les refaire **moyennant facturation à l'utilisateur**.

A. Salles de réception :

Après signature du registre, l'agent municipal ou le responsable de la structure remet les clés et/ou badge lors de l'état des lieux entrant.

Pour les salles du Clos Neuf, lors de l'état des lieux sortant, le locataire signera le registre pour le retour des clés et/ou badge.

B. Salles de réunion, salles d'activité et bureaux utilisés ponctuellement:

Le service Vie associative informera les locataires des modalités de retrait et retour des clés ou badges des salles de réunion dès leur réservation en fonction des lieux et horaires.

Tout retrait de clé ou badge sera enregistré sur un registre signé du locataire pendant les heures d'ouverture de l'Espace Clos Neuf.

C. Salles ou bureaux utilisés annuellement :

Les clés et badges sont remis aux utilisateurs, après signature d'un registre, pour la durée du contrat de location annuel.

A la fin de l'activité annuelle ou lors de la semaine qui suit la fin de l'année scolaire, le locataire s'engage à restituer la clé et/ou le badge des salles d'activités. Ils seront mis à la disposition du locataire dès la reprise de l'activité.

Article 8. Utilisation des lieux

A. Assurance

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels, matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers ainsi que pour les locaux.

La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Tout dépôt d'objets ou de matériels dans la salle ou ses dépendances est effectué aux risques du locataire. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vols et dégradations de ces objets ou matériels.

B. Responsabilités

Il est interdit de manger ou boire dans les salles de réunion.

Dans les salles de danse, le port de chaussures de ville et basket est prohibé ; seuls les chaussons de danses ou chaussettes adaptées et exclusivement réservés à cet effet y sont acceptés.

Il est interdit de stationner sur les parkings privés situés à proximité.

Le locataire s'engage à restituer la salle et le matériel en parfait état de propreté et d'usage (salle, hall, couloirs, sanitaires, cuisine, tables, chaises, poubelles, abords de la salle).

Du matériel de nettoyage est mis à disposition (balais, pelle, seau, serpillère), les produits d'entretien restent à la charge du locataire.

Les sacs poubelle seront fournis par le locataire et déposés dans le local poubelle en respectant le tri sélectif.

Une attention particulière doit être portée au parquet qui ne doit pas être lessivé.

Le locataire doit s'assurer que les portes soient bien closes et les lumières éteintes avant de quitter les lieux.

Il sera responsable des dégradations causées à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Ville, observées à l'état des lieux ou en l'absence d'état des lieux, sur constat du personnel municipal dédié aux lieux. Les frais de remise en état seront à sa charge.

Le locataire doit prévoir les moyens appropriés de gardiennage et de surveillance (parkings compris) et de contrôle des accès, et faire son affaire de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à sa manifestation.

C. Sécurité

L'effectif du public autorisé à l'intérieur des locaux doit être impérativement respecté (effectif précisé sur le contrat).

Il est strictement interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte des salles municipales conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Il est demandé une extrême vigilance pour le site de la Borde, celui-ci étant destiné à accueillir les enfants des Centres de Loisirs municipaux. L'interdiction de fumer ou vapoter porte donc sur l'ensemble du site, soit dans l'enceinte intérieure (locaux) et extérieure (clos par le portail).

Les animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles sont interdits dans les locaux.

En aucun cas, l'utilisateur ne doit modifier les dispositifs de sécurité ni entraver ou restreindre la circulation du public. L'accès au matériel de lutte contre l'incendie et aux issues de secours doit être laissé libre en permanence. Les issues de secours ne doivent pas être fermées à clé pendant la durée de la manifestation. Les accès à la salle doivent être laissés libres.

Les utilisateurs ne doivent ni manipuler les tableaux électriques, ni l'éclairage de secours, **ni les limiteurs de son** en dehors des consignes particulières d'utilisation de chacune des salles.

Aucun appareil, aucun élément de décor n'est admis dans la salle s'il n'est pas conforme aux normes en vigueur quant à son inflammabilité et à sa sécurité. Les liquides et les gaz inflammables sont interdits ainsi que les fumigènes d'ambiance.

Dans la cuisine, le four et/ou unité de réchauffage, le réfrigérateur, l'évier, la desserte doivent être rendus propre à la fin de la manifestation.

Dans les salles équipées ou non équipées de cuisine, les utilisateurs ne peuvent installer de plaques chauffantes, chauffe-plats, gazinières, réchauds, bouteilles de gaz, et autres appareils électriques.

Le Maire, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et du décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 peut à tout moment faire effectuer une visite inopinée par la Commission de Sécurité ou par l'un de ses membres ou encore par les services de Police sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Pour tout dysfonctionnement d'urgence technique ou de sécurité, le locataire doit se mettre en relation avec la Police Municipale (02.47.79.71.31).

Les autres difficultés seront communiquées à l'agent municipal qui en informera la ou le Responsable de la Vie associative.

D. Débits de boissons

L'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique stipule que les personnes ou associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée de leur manifestation publique doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq par an.

Seules les boissons des groupes I et III définis à l'article L3321-1 du même Code sont autorisées.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les arrêtés réglementaires et les articles du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'alcoolisme concernant les débits de boissons, la répression, la protection des mineurs (L. 3321-1 à 3342-4).

E. Nuisances sonores

Conformément aux articles L 2212-2 et L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur est tenu de veiller à ce qu'aucune nuisance sonore ne vienne troubler le voisinage. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle, sur le parking pendant la manifestation ainsi qu'au départ. Il évite les cris et tout dispositif bruyant.

Il veille à ce que la sonorisation ne soit pas excessive pendant la manifestation et fait cesser toute animation musicale à partir de **2 heures du matin** au Château et à la Grange des Bretonnières ainsi que dans la salle Jacques Brel et la salle de La Borde. Toute **sonorisation excessive sera interdite après 20h** à l'Espace Clos Neuf, l'Espace Alouette, l'Espace Tremplin et l'Espace St Léger.

Pour la Longère des Grands Chênes, seule **1 animation musicale par mois** sera autorisée par le service de la Vie associative jusqu'à 2h du matin.

Certaines salles étant équipées de limiteurs de son, un voyant lumineux préviendra les occupants lors du dépassement du niveau sonore toléré soit 90db. Au bout de cinq microcoupures consécutives, **l'électricité sera définitivement coupée.**

L'utilisateur devra se mettre en conformité auprès de la SACEM pour la diffusion d'œuvres musicales ou visuelles.

Article 9. Acceptation du règlement / litiges

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque locataire qui s'engage à le respecter sans la moindre restriction.

Tout manquement aux obligations qui y sont contenues pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit à l'utilisation de salle et la Ville se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution.

Toutes infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes contestations concernant l'utilisation des salles municipales devront être soumises à la Ville. En cas de non résolution amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes par les parties intéressées.

Article 10. Clause crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire avérée par les autorités de l'Etat, la Ville de Joué-Lès-Tours se réserve la possibilité d'annuler, ou de modifier l'organisation, la prestation contractualisée.

Article 11. Modification du présent règlement intérieur

La ville de Joué-lès-Tours se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/2581 en date du 21/12/2020.

Article 4 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire
- Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Joué-lès-Tours